

Yves Goël  
Petites-Buttes, 31  
1180 Rolle

**Assemblée constituante du Canton de Vaud**  
Commission 2 – Rôle, tâches de l'Etat, finances

**Rapport de minorité - Eglises et communautés religieuses**

*Adjonction de 3 alinéas à l'art. 2.1.1 et suppression de l'art. 2.1.2 (Y.Goël + 3 personnes)*

Article proposé : L'Etat reconnaît la dimension spirituelle de la personne humaine.

Il prend en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

L'Etat est séparé des Eglises et autres communautés religieuses.

Il peut toutefois les reconnaître comme institutions d'intérêt public.

L'indépendance des Eglises et autres communautés religieuses est reconnue.

**Commentaire :**

Cette proposition a l'avantage de clarifier le rôle de chacun des partenaires et place d'emblée la *personne humaine* et sa *dimension spirituelle* en première ligne.

Le *lien organique*, véritable cordon ombilical, avec l'Eglise réformée est coupé ; c'est tourner la page sur deux siècles d'imbrication de l'Etat et de « son » Eglise nationale, l'influence de celle-ci ayant imprégné nos institutions jusqu'à un passé encore récent. Le statut accordé aux paroisses catholiques vaudoises depuis une trentaine d'années n'a fait que rétablir une égalité de traitement financier avec une communauté dont l'importance dans notre canton avait singulièrement crû avec l'immigration, qu'elle soit confédérée ou « méditerranéenne ».

Le 3<sup>ème</sup> alinéa propose donc la *séparation* de l'Etat et des Eglises et communautés religieuses ; combinée avec la garantie de la *liberté de conscience et de croyance*, cela entraîne naturellement la consécration de l'*indépendance* de toutes les communautés religieuses. Elles se retrouvent de ce fait sur un pied d'égalité.

Les alinéas 2 et 4 permettent à l'Etat de prendre en considération la contribution des Eglises et communautés religieuses au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales ; elles peuvent en outre être reconnues comme institutions d'intérêt public. Ce sera à la loi de fixer les modalités de cette reconnaissance ainsi que la participation financière de l'Etat aux frais de ces « services collectifs ».

Rolle, le 15 août 2000